



## OCTOBRE 2013

**IMPOSITION DES FIDUCIES ET MODIFICATIONS PROPOSÉES**

**FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT**

**RÈGLES SUR LE CONTRÔLE DE SOCIÉTÉS : NOUVEAU CHANGEMENT**

**IMPOSITION DES GROUPES DE SOCIÉTÉS**

**PROCÉDURES DES TRIBUNAUX FISCAUX :**

MODIFICATIONS DES PLAFONDS MONÉTAIRES

GAINS ET PERTES SUR BIENS À USAGE PERSONNEL

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

### IMPOSITION DES FIDUCIES ET MODIFICATIONS PROPOSÉES

Aux fins de l'impôt sur le revenu, il y a deux grands types de fiducies. Une fiducie testamentaire est généralement créée au moment d'un décès ou est consécutive à un décès, telle une fiducie constituée en vertu d'un testament. Elle comprend en outre une succession, qui est considérée comme une fiducie aux fins de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, une fiducie non testamentaire, ou fiducie entre vifs, est créée du vivant de la personne qui l'établit.

Le traitement fiscal des fiducies testamentaires et non testamentaires comporte d'importantes différences.

En premier lieu, une fiducie testamentaire peut avoir une année d'imposition qui ne coïncide pas avec l'année civile. Une année d'imposition qui ne coïncide pas avec l'année civile peut entraîner le report de la constatation du revenu distribué aux bénéficiaires de la fiducie, qui déclarent le revenu dans leur année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie. Supposons, par exemple, qu'une fiducie testamentaire a une année d'imposition se terminant le 31 janvier. Son revenu de l'année d'imposition écoulée du 1<sup>er</sup> février 2012 au 31 janvier 2013 qui est distribué aux bénéficiaires est inclus dans le revenu de l'année

d'imposition 2013 de ces derniers, même si la plus grande part du revenu peut avoir été gagnée par la fiducie dans l'année civile 2012.

En revanche, une fiducie non testamentaire doit avoir une année d'imposition qui coïncide avec l'année civile, de telle sorte qu'il n'y a pas de possibilité de report. (Certaines fiducies de fonds commun de placement peuvent avoir une fin d'exercice au 15 décembre.)

En deuxième lieu, une fiducie testamentaire n'est pas tenue de verser d'acomptes provisionnels trimestriels. Une fiducie non testamentaire peut être tenue de le faire, en général si son impôt net pour l'année d'imposition et l'une des deux années précédentes est supérieur à 3 000 \$ (impôt fédéral de 1 800 \$ pour les fiducies résidant au Québec). (À l'heure actuelle, cependant, l'Agence du revenu du Canada (ARC) n'impose ni intérêt ni pénalité à une fiducie non testamentaire qui omet de verser des acomptes provisionnels.)

Enfin, ce qui est plus important, une fiducie testamentaire est soumise aux mêmes taux d'impôt progressifs que ceux qui s'appliquent aux autres particuliers. Par exemple, en 2013, une fiducie testamentaire est assujettie à l'impôt fédéral au taux

de 15 % sur sa première tranche de 43 561 \$ de revenu imposable, au taux de 22 % sur tout excédent à hauteur de 87 123 \$ de revenu imposable, de 26 % sur tout excédent à hauteur de 135 054 \$, et de 29 % sur son revenu imposable excédant ce dernier chiffre. Les impôts sur le revenu provinciaux s'ajoutent, et varient selon la province.

Cependant, une fiducie non testamentaire est assujettie au taux uniforme fédéral marginal le plus élevé de 29 % sur la totalité de son revenu imposable, plus les taux s'appliquant dans la province de résidence.

En conséquence, le fractionnement du revenu est plus facile et plus avantageux avec des fiducies testamentaires. Supposons, par exemple, que vous êtes marié et que vous avez trois enfants. Dans votre testament, vous pourriez constituer quatre fiducies, une pour votre conjoint et une pour chacun de vos enfants à titre de bénéficiaires. Après votre décès, chaque fiducie pourrait avoir le choix de conserver son revenu de placement ou de le distribuer à son bénéficiaire. Comme chaque fiducie et chaque bénéficiaire seraient assujettis aux taux d'impôt progressifs, ce scénario permettrait de fractionner le revenu de placement entre huit contribuables différents (les quatre fiducies et les quatre bénéficiaires).

Malheureusement, il semble que ce genre de planification fiscale sera restreint. Dans le budget fédéral du 21 mars 2013 puis dans un document de consultation daté du 3 juin 2013, le ministère des Finances a annoncé qu'il se propose de modifier les règles de telle sorte que les fiducies testamentaires soient assujetties au taux d'impôt

uniforme fédéral de 29 %, à compter de 2016. Pour les successions, le taux uniforme le plus élevé commencera à s'appliquer 36 mois après le décès du particulier, si la succession n'a pas été liquidée à ce moment. (La plupart des successions sont liquidées et tous les actifs sont distribués aux bénéficiaires dans les quelques mois qui suivent le décès.)

Le taux uniforme le plus élevé s'appliquera également aux fiducies non testamentaires « bénéficiant de droits acquis », c'est-à-dire certaines fiducies non testamentaires constituées avant le 18 juin 1971 qui sont actuellement imposées aux faibles taux d'impôt.

Les propositions exigeront des fiducies testamentaires qu'elles versent des acomptes provisionnels trimestriels. De plus, l'exemption de 40 000 \$ de revenu qui s'applique actuellement aux fins de l'impôt minimum de remplacement (IMR) des fiducies testamentaires ne s'appliquera plus à compter de 2016.

Les fiducies testamentaires devront également avoir une année d'imposition qui coïncide avec l'année civile, de telle sorte que la possibilité de report décrite ci-dessus ne sera plus disponible.

Il ne sera plus permis de transférer les crédits d'impôt à l'investissement (CII) d'une fiducie testamentaire à ses bénéficiaires. Les CII devront plutôt être demandés par les fiducies, ce qui est actuellement la règle pour les fiducies non testamentaires.

Un changement sera également apporté à la qualité de «fiducie personnelle» des fiducies testamentaires. Un des avantages attachés à la qualité de fiducie personnelle est la possibilité de transférer les biens de la fiducie sans impôt aux bénéficiaires. Actuellement, toutes les fiducies testamentaires sont des fiducies personnelles. À compter de 2016, une fiducie testamentaire ne sera une fiducie personnelle que si aucun droit de bénéficiaire dans la fiducie n'a été acquis pour une contrepartie payable à la fiducie ou à une personne qui a apporté des biens à la fiducie (règle qui s'applique actuellement aux fiducies non testamentaires).



Les propositions ci-dessus n'ont pas encore force de loi, et le ministère des Finances a sollicité les commentaires à leur sujet d'ici le 2 décembre 2013. Il y a donc risque que certaines des règles proposées soient modifiées et peut-être abandonnées. Cependant, le Ministère semble déterminé à mettre fin au genre de fractionnement du revenu décrit ci-dessus, de telle sorte que toutes modifications aux propositions seront probablement mineures.

## FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Si vous déménagez pour occuper un nouvel emploi ou exploiter une nouvelle entreprise dans un nouveau lieu de travail, vous pouvez déduire certains frais de déménagement engagés à cette occasion. En général, la déduction est accordée si votre nouvelle résidence se situe au moins 40 km plus près du nouveau lieu de travail que ne l'était votre ancienne résidence (du nouveau lieu de travail).

Les frais de déménagement déductibles comprennent :

- vos frais de déplacement et ceux de votre famille – par exemple, l'essence et la proportion pertinente des coûts de l'huile, des permis et des assurances, et les frais d'hôtel et de repas engagés durant le déménagement;
- les frais de transport et d'entreposage de vos biens;
- le coût des repas et du logement près de votre nouvelle ou de votre ancienne résidence pour une période maximale de 15 jours si, par exemple, votre nouvelle résidence n'est pas prête à être habitée;
- si vous avez loué votre ancienne résidence, les frais de résiliation du bail;
- les frais de vente (par exemple, commissions et frais juridiques) engagés pour la vente de votre ancienne résidence;
- si vous avez vendu votre ancienne résidence, les frais juridiques et les droits de mutation engagés lors de l'achat de la nouvelle résidence (mais non la TPS ou la TVH);

- les intérêts, impôts fonciers, primes d'assurance et coûts du chauffage et des services publics jusqu'à 5 000 \$, engagés à l'égard de votre ancienne résidence, dans la période au cours de laquelle vous essayez de la vendre et que vous ne l'occupez pas ni ne la louez; et
- le coût de la révision de documents juridiques pour tenir compte de votre nouvelle adresse et remplacer les permis de conduire et d'immatriculation, et le coût de connexion ou de déconnexion des services publics.



Les frais sont déductibles dans l'année du déménagement à hauteur seulement de votre revenu tiré de l'emploi ou de l'entreprise dans l'année au nouveau lieu de travail. Cependant, les frais excédentaires peuvent être reportés en avant et déduits, dans toute année ultérieure, du revenu gagné au nouveau lieu de travail.

Vous devriez conserver vos reçus afin de documenter vos frais de déménagement. Cependant, pour les frais de déplacement par automobile ou les frais de repas, l'ARC permet l'utilisation d'une méthode simplifiée de calcul de ces frais, dans laquelle il n'est pas nécessaire d'avoir de reçus. Au lieu de déduire vos frais réels d'essence ou de repas, dans la méthode simplifiée, vous pouvez demander les montants prévus par l'ARC. Les montants prévus pour 2012 étaient les suivants :

Pour les repas : 17 \$ par repas par personne par jour, jusqu'à un maximum de 51 \$ par personne

Pour l'essence et autres frais d'une automobile : le montant correspond à un nombre de cents par kilomètre parcouru dans le cadre du déménagement et dépend de la province où le déménagement a commencé. Par exemple, pour les déménagements entamés en Ontario, le taux était de 0,55 \$/km; pour l'Alberta, il était de 0,50 \$; pour le Québec, il était de 0,57 \$. On trouvera les taux pour toutes les provinces sur le site de l'ARC à [cra.gc.ca/travelcosts](http://cra.gc.ca/travelcosts) en cliquant sur « Français ».

Les taux de 2013 seront affichés sur le site de l'ARC au début de 2014 (bien avant les dates de production des déclarations de revenus de 2013).

Si votre employeur rembourse la totalité de vos frais de déménagement admissibles, vous n'aurez pas de déduction nette (techniquement, vous devrez inclure la totalité du remboursement, laquelle est compensée par une déduction). Cependant, si vous n'obtenez qu'un remboursement partiel des frais de déménagement admissibles, vous devrez inclure ce remboursement partiel dans votre revenu et déduire la totalité des frais admissibles; ce traitement se traduira effectivement par une déduction nette égale à vos frais non remboursés.

L'ARC permet en outre une «allocation pour frais de déménagement» non imposable, pouvant atteindre 650 \$.

## RÈGLES SUR LE CONTRÔLE DE SOCIÉTÉS : NOUVEAU CHANGEMENT

En vertu de la loi actuelle, diverses règles et restrictions s'appliquent lors de l'acquisition du contrôle d'une société.

Par exemple, lors de l'acquisition du contrôle d'une société, il y a une fin d'exercice réputée de la société. De plus, les pertes en capital nettes subies avant le changement de contrôle ne peuvent être reportées en avant, par delà le changement de contrôle, et les pertes subies après le changement de contrôle ne peuvent être reportées en arrière, avant le changement de contrôle. Les immobilisations ayant des pertes cumulées voient leur coût ramené à la juste valeur marchande au moment de l'acquisition du contrôle.

Pour ce qui est des pertes autres que des pertes en capital (par exemple, des pertes d'entreprise en excédent des autres revenus) subies avant le



changement de contrôle, elles peuvent être reportées en avant, par delà le changement de contrôle, mais seulement pour être portées en diminution du revenu de la même entreprise ou d'une entreprise semblable qui avait été exploitée par la société avant le changement de contrôle. Autrement, les pertes ne peuvent être reportées en avant. Une restriction semblable s'applique si la société doit reporter en arrière, sur des années antérieures au changement de contrôle, des pertes autres qu'en capital subies après le changement de contrôle.

Des restrictions s'appliquent également au report en arrière ou en avant des crédits d'impôt à l'investissement, des dépenses de recherche scientifique et de développement, et de divers autres montants.

Aux fins ci-dessus, le «contrôle» d'une société s'entend normalement de la propriété d'actions comportant plus de 50 % des droits de vote exigés pour élire le conseil d'administration de la société.

En dépit des restrictions ci-dessus, le ministère des Finances s'est dit préoccupé des transactions qui impliquent l'acquisition de la majorité des actions d'une société (disons, 75 %-90 % de la valeur) sans qu'il y ait acquisition du contrôle parce que les actions comportent moins de 50 % des droits de vote. En conséquence, dans le budget fédéral de 2013, on a annoncé de nouvelles règles visant à étendre le champ d'application des restrictions relatives au changement de contrôle.

Les nouvelles règles feront qu'il y aura acquisition réputée du contrôle d'une société aux fins ci-dessus lorsqu'une personne ou un groupe de personnes acquiert des actions de la société qui représentent plus de 75 % de la juste valeur marchande de toutes les actions de la so-

ciété (sans par ailleurs acquérir le contrôle de la société en vertu de la loi existante). Cependant, les nouvelles règles ne s'appliqueront que s'il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs pour lesquels le contrôle de la société n'a pas été acquis par ailleurs (c'est-à-dire que plus de 50 % des droits de vote n'ont pas été acquis) était d'éviter les restrictions ci-dessus.

Le Ministère a également affirmé que « des règles connexes sont également proposées afin d'empêcher que cette règle antiévitement soit contournée ».

Les nouvelles règles n'ont pas encore force de loi. Il est proposé, toutefois, qu'elles s'appliqueront en date du 21 mars 2013. Elles ne s'appliqueront pas à un événement ou une transaction qui se produit en vertu d'une obligation écrite constituée avant cette date.

Le projet de loi visant la mise en application de ces règles a été publié le 13 septembre 2013. Les modifications en cause seront probablement adoptées dans le cadre du second projet de loi relatif au budget de 2013, en décembre 2013.

## IMPOSITION DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

Contrairement à certains pays, le Canada ne permet pas à des sociétés liées de consolider leur revenu ou leur perte aux fins de l'impôt sur le revenu ou de se transférer autrement des attributs fiscaux entre elles. (Il existe des solutions de rechange qui permettent effectivement de transférer des pertes, mais elles impliquent des transactions assez complexes.)

Il y a quelques années, le ministère des Finances a indiqué qu'il étudierait la question de savoir si de nouvelles règles d'imposition de groupes de sociétés devraient être mises en place, comme l'introduction d'un régime officiel de transfert de pertes ou la déclaration consolidée des revenus ou des pertes.

Le Ministère a mené d'intenses consultations publiques sur le sujet. On ne se surprendra pas que les entreprises aient généralement indiqué qu'elles étaient favorables à la déclaration consolidée. Les gouvernements provinciaux s'inquiétaient toutefois qu'un nouveau régime d'imposition des groupes de sociétés puisse entraîner une rédu-



tion de leurs revenus (par le déplacement des revenus et des crédits d'une province à une autre) et que la mise en application d'un nouveau régime implique des frais initiaux importants.

Le Ministère a annoncé, dans le budget fédéral du 21 mars 2013, que son étude de l'imposition des groupes de sociétés est achevée et qu'il n'a aucune intention de mettre en place un nouveau régime de déclaration fiscale groupée. Cependant, le Ministère a indiqué que « le gouvernement [...] continuera de travailler avec les provinces et les territoires sur leurs préoccupations au sujet de l'incertitude entourant le coût associé à l'approche actuelle de l'utilisation des pertes ».

## PROCÉDURES DES TRIBUNAUX FISCAUX : MODIFICATIONS DES PLAFONDS MONÉTAIRES

Les appels devant la Cour canadienne de l'impôt (CCI) s'inscrivent dans deux catégories : la procédure générale et la procédure informelle. La procédure informelle est moins coûteuse, se déroule plus rapidement, implique moins de règles de preuve et moins de paperasse, et permet au contribuable d'utiliser les services d'un représentant autre qu'un avocat (bien que, de toute évidence, on permette le recours à un avocat).

La procédure informelle ne peut être utilisée toutefois qu'à l'intérieur de certains seuils monétaires. Jusqu'à récemment, on ne pouvait se prévaloir de la procédure informelle que si :

- le montant en litige d'impôt fédéral et de pénalités ne dépassait pas 12 000 \$ par année;
- dans le cas d'un litige portant sur une perte déterminée, il ne devait pas dépasser 24 000 \$ par année;
- la seule question en appel était le montant d'intérêts imposé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR).



Cependant, si le plafond monétaire de 12 000 \$ ou de 24 000 \$ était dépassé ou que la cour avait le sentiment que le plafond serait dépassé, vous pouviez toujours utiliser la procédure informelle en limitant l'appel au montant de 12 000 \$ ou de 24 000 \$, selon celui qui s'appliquait.

Pour les appels de TPS/TVH, il n'y avait pas de limite à l'utilisation de la procédure informelle.

Les plafonds monétaires ont été récemment majorés. Le montant de 12 000 \$ est porté à 25 000 \$, et le montant de 24 000 \$ est majoré à 50 000 \$. Les nouveaux plafonds s'appliquent aux avis d'appel déposés à la CCI après le 26 juin 2013. Cependant, pour les avis d'appel déposés avant cette date, les plafonds antérieurs continuent de s'appliquer.

Pour les appels portant sur la TPS/TVH, un plafond de 50 000 \$ est dorénavant fixé pour le montant en litige permettant d'utiliser la procédure informelle.

## GAINS ET PERTES SUR BIENS À USAGE PERSONNEL

Les gains et pertes en capital provenant de la disposition de biens à usage personnel sont traités un peu différemment des autres gains et pertes en capital. En général, les biens à usage personnel sont des biens affectés principalement à l'agrément personnel du contribuable ou d'une personne qui lui est liée.

Une différence importante réside dans le fait que les pertes en capital sur des biens à usage personnel sont réputées être nulles et, par conséquent, ne sont pas constatées aux fins de l'impôt sur le revenu. Par exemple, si vous vendez à perte votre mobilier ou d'autres biens personnels dans une vente débarras, la déduction de la perte sera refusée. Une exception est prévue pour les biens meubles « déterminés », dont les pertes peuvent être portées en diminution des gains réalisés sur d'autres biens meubles déterminés.

Les biens meubles déterminés sont définis comme suit :

- estampes, gravures, dessins, sculptures et autres œuvres d'art de même nature;
- infolios, livres et manuscrits rares;
- bijoux;
- pièces de monnaie;
- timbres.

La moitié de vos gains nets d'une année réalisés sur des biens meubles déterminés (déduction faite des pertes) entre dans votre revenu de l'année. Vos gains nets de l'année peuvent également être diminués des pertes sur des biens meubles déterminés des sept années précédentes ou des trois années suivantes. En d'autres termes, les pertes sur des biens meubles déterminés peuvent être reportées sur les trois années précédentes ou les sept années suivantes, pour être portées en diminution des gains sur des biens meubles déterminés seulement (et non sur d'autres biens à usage personnel ou autres immobilisations).

Pour les autres biens à usage personnel (non déterminés), la moitié des gains de l'année entre dans le revenu (sous réserve du plafond de 1 000 \$ décrit ci-dessous). Comme il a été mentionné, les pertes sur d'autres biens à usage personnel ne sont pas constatées et ne peuvent être portées en diminution des gains sur biens à usage personnel.

Plafond du coût et du produit de 1 000 \$

De plus, pour tous les types de biens à usage personnel (déterminés ou non), une règle spéciale de la LIR prévoit que le coût du bien et le produit de sa vente sont réputés être d'au moins 1 000 \$.

## Exemple

En 2012, vous avez vendu une peinture pour 1 500 \$. Votre coût était de 800 \$.

Vous avez également vendu une autre peinture pour 900 \$. Votre coût était de 1 200 \$.

Pour la première peinture, votre coût réputé sera de 1 000 \$; vous aurez donc un gain en capital de 500 \$.

Pour la deuxième peinture, votre produit de vente réputé sera de 1 000 \$; vous aurez donc une perte de 200 \$.

Votre gain en capital net sera de 300 \$, dont la moitié, soit 150 \$, entrera dans votre revenu à titre de «gain en capital imposable».

## QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Pensions alimentaires pour conjoint fondées sur une prime de travail, non déductibles

Les paiements de pension alimentaire au conjoint sont normalement déductibles pour le payeur, même si certaines conditions en vertu de la LIR doivent être respectées. Par exemple, dans la plupart des cas, le paiement doit être une allocation « périodique ».

Dans le récent jugement Berty, le contribuable était tenu de verser une pension à son ex-épouse. Les paiements mensuels étaient calculés en fonction de son salaire de base. Il était, toutefois, également tenu de payer à son ex-épouse un montant forfaitaire égal à 50 % de toute prime de travail qu'il recevrait. L'ARC a refusé la déduction de ce dernier montant en faisant valoir qu'il ne s'agissait pas d'un paiement périodique.

En appel, la CCI a confirmé la position de l'ARC. La Cour a reconnu que les paiements mensuels réguliers étaient périodiques et, donc, déductibles, mais elle a conclu que la prime n'était pas fixée ou garantie et que, par conséquent, on ne pouvait dire qu'elle était payable de façon périodique.

Concernant un point connexe, la CCI a affirmé que le paiement de la prime n'était pas déductible de toute façon, parce que, selon l'accord entre les parties, elle était payable à l'épouse à titre de «pension



alimentaire pour enfants et pour conjoint». Une règle de la LIR prévoit qu'à moins que la pension soit identifiée comme étant uniquement pour le bénéfice de l'époux bénéficiaire, elle est réputée être versée pour un enfant, et elle n'est généralement pas déductible.

\* \* \*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.